



MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME AVEC LE SDAGE DU BASSIN ARTOIS-PICARDIE 2010

FICHE 2.C. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU : REDACTION DES ARTICLES DU REGLEMENT

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD ET DU PAS DE CALAIS

Les mesures identifiées au cours de la phase d'élaboration du projet de territoire doivent ensuite être traduites dans le règlement du PLU. La présente fiche indique, pour chacun des 7 thèmes, des prescriptions à intégrer dans les articles du règlement, en fonction du contexte local.

RESSOURCE EN EAU

■ Articles 1 et 2

- ▶ Reprendre les prescriptions des DUP lorsqu'elles existent (si en cours de réalisation, tenir compte des informations disponibles pour la règlementation et le zonage, mais ne pas annexer les documents provisoires).
- ▶ Proposer d'interdire tout ce qui peut altérer la ressource dans les zones N.
- ▶ Pour les boisements existants, on interdira l'abattage et l'élagage d'éléments de patrimoine végétal à protéger.

■ Article 4

- ▶ Pour la gestion qualitative : canalisations des réseaux d'assainissement doivent être parfaitement étanches, dispositifs d'assainissement autonome adaptés à la protection de la nappe.
- ▶ Pour la gestion quantitative : proposer l'économie d'eau par la réutilisation des eaux pluviales.

■ Article 13

- ▶ Toute espèce abattue au sein des éléments de patrimoine végétal à protéger devra être remplacée par un élément dont le gabarit à l'âge adulte est au moins égal à celui de l'élément abattu.

EAUX USEES

■ Article 4

- ▶ Il impose l'évacuation des eaux usées dans le réseau public lorsqu'il existe ou l'installation de dispositifs non collectifs pouvant être connectés ultérieurement au réseau.

- ▶ Il interdit l'évacuation directe dans le réseau des effluents industriels et agricoles et impose un prétraitement de ces effluents (rappel réglementaire).
- ▶ Il renvoie à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

■ Article 5

- ▶ Il impose une surface minimale de terrain dans le cas d'assainissement non collectif, calculé en fonction de la nature du sol (cette surface sera définie en fonction des prescriptions du zonage, ou à partir d'une étude complémentaire).

EAUX PLUVIALES

■ Articles 1 et 2

- ▶ Interdire la destruction des éléments de paysage protégés (haies, boisements...) au titre de l'article L 123-1-7ème du Code de l'Urbanisme. Ces éléments peuvent également être reportés au plan de zonage.

■ Article 4

- ▶ Intégrer, sous forme de règles, les préconisations de l'étude d'assainissement "eaux pluviales"
- ▶ Favoriser l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales dans tout nouveau projet dans la mesure du possible, si l'infiltration est impossible, proposer de limiter les débits de rejet dans le réseau et le milieu naturel avec des dispositifs de stockage
- ▶ Inciter à utiliser les techniques alternatives.
- ▶ Le règlement peut, si sa faisabilité a été vérifiée, imposer que l'infiltration à la parcelle soit opérée systématiquement. Il peut, le cas échéant, définir les principes et ouvrages de gestion à mettre en œuvre.

■ Article 12

- ▶ Imposer le recours à des matériaux poreux pour les places de stationnement, si le diagnostic conclue à une infiltration possible.
- ▶ Exiger un traitement paysager et une plantation minimale d'arbres à grand et moyen développement pour la végétalisation des parkings.

■ Article 13

- ▶ Favoriser la végétalisation des espaces non bâtis quelle que soit la superficie de la parcelle afin d'optimiser la gestion des EP.
- ▶ Le choix d'essences et de végétaux sur les espaces libres peut se faire en fonction de leurs capacités de captation et de rétention des polluants.

Remarques : Plus le diagnostic est précis et complet et plus il sera facile de faire des préconisations en matière de gestion des eaux pluviales, lesquelles pourront être traduites dans le zonage et le règlement (par exemple, si la commune a déjà une bonne connaissance de la capacité d'infiltration des sols, le règlement pourra favoriser l'infiltration dans une zone où cela est possible et le stockage avec limitation des rejets dans les zones où le sol n'est pas propice à l'infiltration). En l'absence de données précises, le règlement pourra favoriser l'infiltration mais en précisant qu'une étude

préalable sera nécessaire à la définition des solutions retenues pour la gestion des eaux pluviales.

Rappelons par ailleurs que des préconisations trop précises peuvent conduire à des modifications du PLU, par exemple dans le cas d'une évolution des techniques de gestion des eaux pluviales.

INONDATIONS

■ Articles 1 et 2

- ▶ Dans les zones déjà urbanisées, interdire toute nouvelle construction ou autoriser sous conditions (le cas échéant, seulement les extensions limitées, interdiction de sous-sols, hauteur de construction au-delà d'un seuil de référence...)
- ▶ Dans le cadre de renouvellement urbain ou d'extension de bâti existant, imposer la réalisation du premier niveau des bâtiments au-dessus de la cote de submersion. Cote à définir selon le niveau d'information : cote de la crue centennale, cote des PHEC...
- ▶ Dans les ZEC : interdire toute construction, affouillement et exhaussement sauf dans le cas d'aménagements hydrauliques spécifiques.

■ Article 4

- ▶ Imposer l'installation des équipements des réseaux vitaux au-dessus de la cote de submersion.
- ▶ Dans le cas de remontées de nappe fréquentes, imposer la réalisation de réseaux d'assainissement étanches.

ZONES HUMIDES

■ Articles 1 et 2

- ▶ Interdire toute construction, y compris habitations légères, dans les zones naturelles correspondant aux zones humides et aux lits majeurs des cours d'eau, ainsi que les affouillements, exhaussements et le drainage.
- ▶ N'autoriser les installations légères de loisir que dans certaines zones spéciales.
- ▶ Interdire les clôtures pleines et laisser le libre accès pour l'entretien des berges.

■ Article 7

- ▶ Interdire les constructions à moins de « x » mètre du cours d'eau pour son entretien.

LITTORAL

■ Articles 1 et 2

- ▶ Règlementation des constructions autorisées selon les articles L146-6, R146-1 et R146-2 du Code de l'Urbanisme.

■ Articles 1 et 2

- ▶ Articles 1 et 2 : n'autoriser dans ces zones spécifiques que le dépôt de sédiments issus d'opération de curage ou de dragage.